

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_PM_11909 P

Circulation interdite Impasse Tour Caniot « sauf riverains »

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par les habitants du bout de l'impasse

Vu l'étroitesse de la fin de la voie,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation impasse Tour Caniot afin de protéger les habitations,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation Impasse de Tour Caniot est mise en sens unique, dans Faubourg Saint-Eutrope vers le rond-point de Saintes, à l'exception des riverains.

Article 2 : La signalisation en vigueur est matérialisée par la pose d'un panneau réglementaire de type B1 (Sens interdit à tout véhicule) avec un panonceau « sauf riverains », mise en place et fournie par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Le présent arrêté municipal prendra effet dès la pose de la signalisation en vigueur.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, le responsable de service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

04 MARS 2026

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

